

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE
DE

CAPDENAC



4 6 1 0 0

Tél. 05 65 34 17 23
Fax 05 65 50 14 22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CAPDENAC LE HAUT**

Arrêté Permanent

N° 2019-08-07

Relatif à la dénomination des voies et place publiques

Monsieur le Maire de Capdenac

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juillet 2019, décidant de donner une dénomination officielle aux voies publiques suivantes :

- VC 124 : route de la Carte de France (mitoyenne avec Figeac)
- VC 209 dite de Bataillou : Route du Couquet
- VC 211 dite de Sanières à Pipy : Allée de Roumanel
- VC 01 dite de Capdenac à Route Départementale n°2 : Route de la Pierre Levée
- VC 208 et VC 222 dite de La Roque : Route de Tourenne
- VC 202 : Impasse Malirat Ouest
- VC 201 : Chemin des Couronnes
- Entre VC 202 et VC 201 : Impasse Malirat Est
- VC 212 dite de Judes : Route de Judes
- VC 107 dite de Lavacalerie : Route de Lavacalerie
- VC 200 dite Des Ternes : Route de Lasternes
- La VC qui relie la VC 218 et la VC 209 à Bataillou : Rue Neuve de Bataillou
- VC 218 dite Bretelle de Bataillou : Impasse des Clémenties
- La parcelle cadastrée A 2087 (communale) : Impasse du Clos
- VC 111 dite du Couquet : Route de Lacapelette
- VC 219 à Sanières : Route de Sanières
- VC 219 à La Roque : Impasse de la Roque.

ARRÊTE

Article 1

La dénomination des rues de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2

Les plaques indicatives de 45 centimètres de haut sur 25 cm de large sont fixées sur la façade des maisons, les murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour, sur poteaux indicateurs. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de- chaussée et à deux mètres du sol.

Article 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Fait à Capdenac le 07 août 2019

Guy BATHEROSSE

Maire de Capdenac

